



MAIRIE de LACANAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROCES VERBAL DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LACANAU**

Département de la Gironde
Arrondissement de Lesparre
Canton Sud Médoc

∞ ∞
L'an deux mille seize, le 14 du mois de Juin à 20 heures 00
∞ ∞

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

∞ ∞
Nombre de conseillers en exercice : 27
∞ ∞

Étaient présents :

M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, MM Philippe WILHELM, Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mmes Catherine DUBOURG, Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Cyrille RENELEAU, Steve LOZANO, Mme Amandine VIGNERON, M. Jérémy BOISSON, Mmes Brigitte BILLA, Tiphaine RAGUENEL, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, MM Cyril CAMU et Olivier BACCIALONE, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés :

M. Jean-Yves MAS qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE,
M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE.
Mme Aude CASTAING qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY

∞ ∞
M. Alain BERTRAND est élu Secrétaire de séance.
∞ ∞

N° DL14062016-20 : Contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien immobilier individuel : précisions sur la délibération du 31 mars 2016

Rapporteur : Monsieur Philippe WILHELM

Par délibération du 31 mars 2016, la commune a instauré un contrôle de conformité obligatoire des installations privatives d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien immobilier individuel.

Il apparaît, dans la mise en œuvre de cette délibération, des difficultés pour certains biens situés sur des copropriétés.

Afin de préciser les modalités de ces contrôles, les clarifications suivantes sont apportées :

- Les biens immobiliers constitués de maisons individuelles au sein d'une copropriété feront l'objet d'un contrôle systématique lors de la vente du bien ;
- Les biens immobiliers, type appartement, situés dans des copropriétés verticales ou horizontales et ASL sont exemptés, à titre individuel, de ce contrôle compte-tenu de leur configuration. Par contre, ce diagnostic sera effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs (diagnostic à réaliser avant le 1^{er} janvier 2019). Le certificat ainsi établi sera transmis à chaque propriétaire pour communication au notaire lors de la vente de son bien.

Si le contrôle fait apparaître un défaut sur les installations privatives, les travaux de mise en conformité sont obligatoires et à la charge de propriétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-4,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'article 40 du règlement du service de l'assainissement communal,

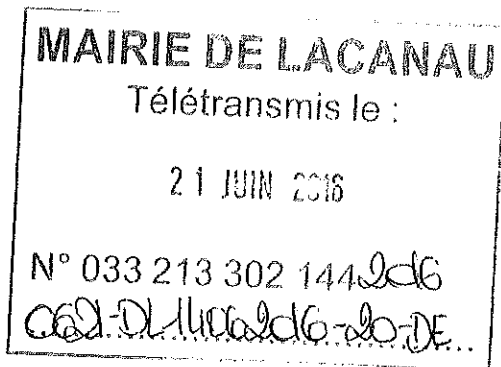
VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission Bâtiments, Voirie et Réseaux divers en date du 03 juin 2016,

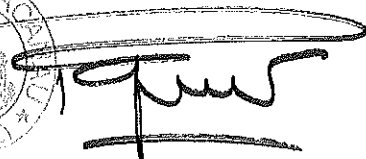
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ APPROUVE les précisions apportées à la délibération du 31 mars 2016 instaurant un contrôle de conformité obligatoire des installations privatives d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien immobilier individuel, à savoir :

- Les biens immobiliers constitués de maisons individuelles au sein d'une copropriété feront l'objet d'un contrôle systématique lors de la vente du bien
 - Les biens immobiliers, type appartement, situés dans des copropriétés verticales ou horizontales et ASL sont exemptés, à titre individuel, de ce contrôle compte-tenu de leur configuration. Par contre, ce diagnostic sera effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs (diagnostic à réaliser avant le 1er janvier 2019). Le certificat ainsi établi sera transmis à chaque propriétaire pour communication au notaire lors de la vente de son bien.
- ↳ CHARGE le délégataire du service l'assainissement collectif d'exécuter cette décision.



Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

 Laurent PEYRONDET

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune de Lacanau.
 Transmis le 21 JUIN 2016 à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
 Publié le 21 JUIN 2016 en Mairie de Lacanau.